

**DÉCISION N°2018/018**  
**MISSION DE BORNAGE ZONE D'ACTIVITÉ (ZAE) DU "GOTTY" - Commune de LA CLUSAZ**

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23 ;

**VU** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0091 en date du 31 octobre 2017, approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € Hors Taxes (HT) ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2017/110, relative à la détermination des ZAE sur le Territoire de la CCVT ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2017/112, en date du 13 novembre 2017, prise en application de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi "NOTRe", n°2015-991 du 7 août 2015, et relative à la fixation des conditions du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE ;

**CONSIDÉRANT** le transfert de compétence des Communes membres à la Communauté de Communes, relatif à l'Économie, notamment concernant les ZAE ;

**CONSIDÉRANT** la reprise par la CCVT de la gestion de la ZAE dite du "Gotty", sur la Commune de LA CLUSAZ ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'identifier et de borner les différents lots de ladite zone en vue de leur cession ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la "Commission Marchés" de la CCVT en date du 9 juillet 2018 ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** - d'approuver pour suite à donner, le devis d'honoraires numéro D18T06382, proposé par le Cabinet "A2G GEOMETRES EXPERTS", relatif à une mission de bornage des lots de la ZAE du "Gotty", sur la Commune de LA CLUSAZ ;

**ARTICLE 2** - la dépense en résultant s'établit à un montant forfaitaire de **8 960 € HT**, soit **10 752 € Toutes Taxes Comprises (TTC)** ;

**ARTICLE 3** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :


- Au Cabinet "A2G" ;
- À la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- Au Comptable public de la Collectivité.

Fait à Thônes, le 24 juillet 2018

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Certifié exécutoire le :  
Transmis en préfecture le :  
Affiché le :  
Notifié le :  
Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Envoyé en préfecture le 25/07/2018  
Reçu en préfecture le 25/07/2018  
Affiché le   
ID : 074-247400617-20180724-DEC2018018-AU

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*